



MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Paris, le 12 NOV. 2018

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la législation de l'habitat
et des organismes constructeurs
Bureau du droit immobilier et de l'habitat*

Affaire suivie par : Dominique FICHET
dominique.fichet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 92 83
Courriel : lo1.lo.dhup.dgain@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Organisation d'une consultation ouverte au public pour le projet de décret portant application de l'article 4-2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce

PJ : Projet de décret

- Note de présentation au public
- Formulaire pour le SGG

Pour favoriser l'accès des travailleurs saisonniers au logement, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a introduit dans la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (dite loi Hoguet) un article 4-2, qui crée les conditions d'une collaboration entre les organismes agréés en intermédiation locative et gestion locative sociale et les services des collectivités territoriales. Cet article permet à ces organismes agréés d'habiliter le personnel des collectivités territoriales à effectuer certaines missions relevant de la loi Hoguet, en vue du logement des travailleurs saisonniers.

Un décret en Conseil d'État doit définir ces missions.

En application de l'article 13-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières (CNTGI) est consulté, pour avis, sur l'ensemble des projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'exercice des activités notamment d'achat, de vente de biens immeubles et de gestion immobilière.

Le décret n° 2017-1012 du 10 mai 2017 relatif au CNTGI en précise l'organisation, le fonctionnement, le régime budgétaire et comptable, le statut de ses membres ainsi que son rôle disciplinaire et abroge le décret n° 2014-843 du 25 juillet 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du CNTGI.

Or la loi ELAN supprime la mission disciplinaire du CNTGI et redéfinit par conséquent ses fonctions. Dans l'attente de la nouvelle organisation réglementaire du CNTGI, la nomination de ses membres n'a pas encore eu lieu, ce qui fait obstacle à la saisine de cette commission consultative pour la publication du décret pris pour l'application de l'article 4-2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Toutefois l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que l'administration, lorsqu'elle est tenue de procéder à la consultation obligatoire d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, est autorisée à substituer à cette procédure, une consultation ouverte sur l'Internet.

Tel est l'objet de la présente consultation ouverte au public pour recueillir son avis sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 4-2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Cette consultation publique se substitue à la consultation pour avis du CNTGI.

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

François ADAM